CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.395/4
du 17 juin 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres »'

Le 22 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres ».

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 juin 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

1. L'article 13 du projet (article 31 en projet) ne trouve pas son fondement dans un article particulier du Code wallon de l'action sociale et de la santé. Il y a donc lieu de viser également l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. À l'alinéa 1er, il y a lieu de désigner le Code wallon de l'action sociale et de la santé par son intitulé officiel ; les mots « volet décrétal » seront donc omis [1-2].

La même observation vaut pour l'article 2, 2°, du projet (article 3, alinéa 2, en projet).

3. Au même alinéa, il y a lieu de viser plus précisément les articles 170, alinéa 4, 171, alinéa 4, 175, alinéa 1er, 177, alinéa 2, 180, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé et de préciser que les articles 171, 175 et 177 ont été modifiés par le décret du 7 mars 2013 [3].

4. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 53.395/4 du Conseil d'État, donné le 17 juin 2013, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [4].

5. À l'alinéa 6, l'avis du 9 mars 2012 a été donné par la Commission wallonne de la famille et non par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé lui-même.

---

[1] Voir l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 'portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale' confirmé par le décret du 1er décembre 2011 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale', entré en vigueur le 31 décembre 2011.

[2] Voir l'avis 51.989/4 donné le 24 septembre 2012, sur un projet devenu le décret du 21 février 2013 'modifiant le Livre V de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé - volet décrétal'.

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation no 27 et formule F 3-2-3.

[4] *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Article 2
(nouveau)

L'article 2, 5°, de l'arrêté du Gouvernement en vigueur mentionne toujours sous le terme « décret » le « décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres » ».

Compte tenu de l'entrée en vigueur du CWASS, il est recommandé à l'auteur du projet d'apporter à l'arrêté en vigueur les modifications nécessaires pour remplacer le terme « décret » par celui de « code » et pour faire correspondre les renvois actuels au « décret » aux dispositions pertinentes du « Code ».

Cette observation vaut pour l'ensemble du projet qui doit être revu en conséquence, de même que pour d'autres dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 dont la modification n'est pas envisagée [5].

Article 2
(article 3 en projet)

À l'alinéa 1er en projet, il y a lieu d'écrire « ou d'extension de l'agrément en vue d'organiser une antenne ».

Article 5
(article 17, § 1er/3*bis* en projet)

Le nouveau paragraphe doit être numéroté « § 1er/3/1 » [6].

Articles 6
(article 20, alinéas 4 et 5 en projet)

Il y a lieu de rédiger la phrase liminaire comme suit :

«Dans l'article 20 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 17 janvier 2013, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 : ».

[5] Il est notamment renvoyé aux articles 15, 21, 23 et 28 de l'arrêté.

[6] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 123.1.

Article 8
(article 22/1*bis* en projet)

1. Le nouvel article doit être numéroté « 22/1/1 » [7].

2. *In fine,* les mots « est agréée » doivent être omis.

Article 11

La phrase liminaire doit préciser dans quelle division de l'arrêté du 28 juillet 2004 l'article nouveau sera inséré.

Article 13
(article 31 en projet)

Au 2°, les mots « du présent article » sont inutiles et doivent être omis de l'alinéa 2 en projet.

Article 14

Il y a lieu d'écrire :

« Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2013 ».

Article 15

L'article 15 fait défaut ; la numérotation du projet sera revue.

[7] *Ibid.*, recommandation n° 123.1.

Article 16

Il y a lieu d'écrire « Le ministre qui a… ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY